

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.268 du 6 mars 1998

A.53.402/VIII-767
(anciennement III-20.120)

En cause : **LECOCQ** Catherine,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
avenue Adolphe Lacomblé 8
1040 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires économiques.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1993 par Catherine LECOQ qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 mai 1993, par lequel Michèle LICHTERMAN est promue au grade de conseiller adjoint;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 janvier 1998 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 janvier 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 février 1998 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 janvier 1998, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le six mars 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.